

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-043

du 25 juillet 1996

Maître P. TCHIAKPE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Refus du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative d'accorder des droits à un agent
3. Défaut de signature
4. Irrecevabilité.

*Aux termes des dispositions des articles 28 et 29 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, une requête, pour être valable, doit comporter nom, prénoms, adresse précise et signature du requérant, même si les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente.*

*Dès lors, la requête adressée à la Cour qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable.*

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 19 juin 1995 enregistrée à son Secrétariat le 20 juin 1995 sous le numéro 0923, par laquelle Maître P. TCHIAKPE, avocat, demande à la Haute Juridiction, au nom et pour le compte de C. Nicomède HOUNDEBASSO, d'apprécier la constitutionnalité du refus du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative de lui accorder ses droits ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Maître P. TCHIAKPE expose que, pendant que son client, Monsieur HOUNDEBASSO C. Nicomède, était en internement administratif pour agissements de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics, le Décret n° 77-333 du 30 décembre 1977 portant révocation des agents accusés de détournement à l'hôpital de Porto-Novo a été pris et son nom y a été inclus, alors qu'il n'a jamais travaillé à l'hôpital de Porto-Novo ; que suite à ses protestations, "il a été réhabilité par la restitution de ses biens saisis, puis amnistié par l'Arrêté n° 043/MJL/MISPAT/DC du 22 mars 1991 en application de la Loi n° 90-023 du 9 octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 16 octobre 1972 jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi" ; que sa demande de reconstitution de carrière et de mise à la retraite, adressée au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 5 du Décret n° 91-79 du 13 mai 1991 portant conditions et modalités d'application de la Loi n° 90-028 précitée, est restée sans suite ;

**Considérant** que, selon l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour, la requête, pour être valable, doit comporter nom, prénoms, adresse précise et signature du requérant ; que l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup> dudit Règlement intérieur prescrit : «*Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées*» ;

**Considérant** que la requête adressée à la Cour par Maître TCHIAKPE au nom de Monsieur HOUNDEBASSO, ne comporte pas la signature de celui-ci ; que l'assistance prévue par l'article 28 ci-dessus cité n'est pas la représentation ; que, malgré la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, Maître TCHIAKPE n'a pas fait régulariser la requête de son client en la faisant revêtir de sa signature ; qu'en conséquence, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: La requête de Maître P. TCHIAKPE est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Maître P. TCHIAKPE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON